



COUR MARTIALE

Référence : *R c Thompson*, 2013 CM 3033

Date : 20131126

Dossier : 201319

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot de 2^e classe R.T. Thompson, contrevenant

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Matelot de 2^e classe Thompson, après avoir accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement au premier et seul chef d'accusation figurant sur l'acte d'accusation, la Cour vous déclare à présent coupable de cette infraction.

[2] Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire présidant la présente Cour martiale permanente, de déterminer la peine.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les Forces canadiennes s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès, en toute confiance et fiabilité. Le système veille également au maintien de l'ordre public et fait en sorte

que les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que l'objectif d'un système distinct de justice ou de tribunaux militaires est de permettre aux Forces armées de se saisir des questions liées au respect du Code de discipline militaire et au maintien de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes (voir *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259, à la p. 293). Cela étant dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait être l'intervention minimale nécessaire et appropriée dans les circonstances particulières de l'affaire.

[5] S'agissant en l'espèce de la peine à infliger, le procureur et l'avocat de la défense ont conjointement recommandé que la Cour vous condamne à une période de détention de 20 jours pour répondre aux exigences de la justice. Bien que la Cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, il est généralement reconnu que le juge qui prononce la peine ne devrait s'en écarter que lorsqu'il a des raisons impérieuses de le faire. Ces raisons concernent les cas où la peine est inadéquate, déraisonnable, ou va à l'encontre de l'intérêt public ou a pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice (voir *R c Taylor*, 2008 CMAC 1, au paragraphe 21).

[6] Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Généreux*, à la page 293, « [p]our que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. » Elle soulignait également que, dans le contexte particulier de la discipline militaire, « [l]es manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. » Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui irait au-delà de ce qu'exigent les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise, puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[7] L'objectif fondamental de la détermination de la peine par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline en infligeant des peines qui répondent à au moins l'un des objectifs suivants :

- a) protéger le public, ce qui comprend les Forces canadiennes;
- b) dénoncer le comportement illégal;
- c) dissuader le contrevenant et quiconque de commettre les mêmes infractions;
- d) isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;
- e) réadapter et réformer les contrevenants.

[8] Lorsqu'il détermine la peine à infliger, le tribunal militaire doit également tenir compte des principes suivants :

- a) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b) la peine doit être proportionnelle à la responsabilité et aux antécédents du contrevenant;
- c) la peine doit être analogue à celles qui ont été infligées à des contrevenants ayant commis de semblables infractions dans de semblables circonstances;
- d) le cas échéant, le contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté si une peine moins contraignante peut être justifiée dans les circonstances. En bref, la Cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort, comme l'ont reconnu la Cour d'appel de la cour martiale et la Cour suprême du Canada;
- e) finalement, toute peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration des infractions ou à la situation du contrevenant.

[9] J'en suis arrivé à la conclusion que, dans les circonstances de cette affaire, la peine devrait mettre l'accent sur les objectifs de dissuasion générale et spécifique.

[10] En l'espèce, la Cour est saisie d'une infraction militaire de vol qui renvoie à certains principes éthiques, comme l'honnêteté et la responsabilité.

[11] Le soir du 13 mai 2011, le matelot de 2^e classe Thompson est allé dans un bar à Boston où son navire, le NCSM VILLE DE QUÉBEC, avait accosté. Ce soir-là, il a pris quelques verres et dansé avec quelques personnes, notamment M^{mes} Norris et Bertolino. Pendant la soirée, alors qu'il approchait ces deux dames, M^{me} Bertolino a lancé sa casquette dans la foule. Le matelot de 2^e classe Thompson a réagi en jetant son sac à main et s'en est allé. M^{me} Bertolino a signalé cet incident comme un vol commis par le matelot de 2^e classe Thompson, et celui-ci a été arrêté lorsqu'il est retourné au bar.

[12] La conséquence principale de cet incident est que, d'une part, M^{me} Bertolino n'a pas pu rentrer dans son appartement cette nuit-là et, d'autre part, qu'elle n'a récupéré ni son sac ni son contenu. Le matelot de 2^e classe Thompson a été officiellement arrêté et accusé par la police de Boston.

[13] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la Cour a tenu compte des circonstances atténuantes et facteurs aggravants suivants.

[14] La Cour considère comme des facteurs aggravants :

- a) tout d'abord, la gravité objective de l'infraction. L'accusation dont vous avez fait l'objet a été portée en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour vol, en contravention de l'article 334 du *Code criminel*. Ce type d'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) deuxièmement, la gravité subjective de l'infraction, qui prend deux aspects selon la Cour :
 - i. premièrement, le contexte dans lequel l'infraction a été commise. Vous vous trouviez dans un pays étranger, ce qui n'est pas rare dans votre cas puisque votre navire parcourt le monde entier. Je dirais que vos pairs, votre chaîne de commandement et les citoyens canadiens ont certaines attentes à l'égard de nos marins, aviateurs et soldats. À vrai dire, le respect est attendu de tout le monde, et de tous les membres des Forces canadiennes. Et votre conduite manquait clairement de respect à ce moment-là, quelle qu'ait pu être votre excuse. Les individus en uniforme qui se trouvent dans un pays étranger doivent se comporter conformément aux principes de notre pays. Vous en avez fait fi et, à mon sens, il s'agit d'un facteur aggravant. L'entorse a été de courte durée, mais ça reste un manque de respect;
 - ii. le deuxième aspect concerne votre casier judiciaire et votre fiche de conduite. Il est vrai que tout ce qui figure dans votre casier judiciaire se rapporte, à ce qu'il me semble, à l'autre vie que vous avez eu avant de rejoindre les rangs des Forces canadiennes. Cela détermine peut-être d'une certaine façon la confiance en votre conduite, en ce sens que cela ne signifie pas que vous êtes indigne de confiance, je ne pense pas que vous devriez payer pour vos erreurs, mais cet élément existe. C'est pourquoi je dois en tenir compte, bien que les infractions figurant dans ce casier judiciaire n'aient pas de rapport immédiat avec ce que vous avez fait, et qu'elles concernent d'autres affaires, d'autres délits dont vous avez été déclaré coupable. Le casier comporte une liste d'infractions graves, mais comme je viens de le dire, elles sont sans rapport avec l'accusation dont la Cour est saisie, cependant je dois les prendre en considération.

[15] J'ai également tenu compte de circonstances atténuantes :

- a) premièrement, votre plaidoyer de culpabilité. Eu égard aux faits présentés en l'espèce, la Cour doit considérer votre aveu de culpabilité comme un signe clair et authentique de remords témoignant de votre

désir sincère de demeurer un atout pour les Forces canadiennes. Ce plaidoyer révèle également que vous assumez la pleine responsabilité de vos actes;

- b) il y a aussi votre âge – vous avez 34 ans – et votre carrière dans les Forces canadiennes. À ce chapitre, votre enrôlement dans les Forces est encore récent, vous avez maintenant quatre ans d'expérience et je crois comprendre que vous vous débrouillez bien. En fait, et je pense qu'il m'est permis de le conclure, je soupçonne que vous vous en sortez bien lorsque vous êtes sur un navire. C'est plutôt lorsque vous êtes à terre que vous devez régler certains problèmes, et vous y mettez de l'effort. Mais je ne doute pas que, lorsque vous êtes sur le navire, que vous faites votre travail, vous vous en tirez bien, ce que je dois considérer comme une circonstance atténuante;
- c) il y a aussi le fait que vous avez dû comparaître devant cette cour martiale après avoir attendu deux ans pour savoir comment cette affaire finirait. La présente audience en cour martiale était annoncée et ouverte au public et s'est déroulée en présence de certains de vos pairs et supérieurs, ce qui a certainement eu un effet dissuasif très important sur vous et sur eux. Le message que cela envoie aux autres est que ce type de conduite ne sera toléré d'aucune manière et sera réprimé en conséquence. De mon point de vue, votre comparution devant moi a eu malgré tout un effet dissuasif sur vous, et sur les autres aussi, car je ne pense pas que c'est une expérience que vous voulez revivre. Comme je le mentionnais plus tôt, l'un des principes sur lequel je me fonde pour déterminer la peine est la dissuasion spécifique et générale. Par générale, je veux dire vis-à-vis d'autrui, et je pense que votre présence ici remplit cet objectif;
- d) j'ai également retenu de la preuve, pas tant de votre témoignage, mais de certaines lettres, de votre attitude et du rapport que j'ai obtenu du conseiller en toxicomanie, que vous êtes bien décidé à changer. Car depuis cet incident de 2011, vous avez fait certaines choses pour vous-même, et vous voulez prendre votre vie en main : je le reconnais et je veux vous encourager dans cette voie. Je pense que ce que vous faites est vraiment important, vous remporterez toutes ces petites batailles une par une, mais vous vous débrouillez bien et cela fait partie des circonstances atténuantes que je dois considérer;
- e) par ailleurs, je crois comprendre que vous bénéficiez d'un certain soutien de la part des gens qui vous entourent, notamment dans votre chaîne de commandement. Il est clair, comme l'a indiqué le procureur, que vous n'avez pas forcément beaucoup avancé dans votre cours NQ5, mais au cours de la dernière année, vous n'avez pas été écarté, vous avez suivi des cours qui vous prépareront probablement pour la phase suivante qui

sera le NQ5. D'autre part, j'aperçois quelqu'un derrière vous, elle est assise derrière vous depuis le début : je pense que cette personne est très importante pour vous, elle est là aujourd'hui, elle était là hier et c'est un signe évident que vous avez du soutien. Cette personne a foi en vous, j'ai foi en vous et votre chaîne de commandement a foi en vous. Je pense que je dois considérer cela comme une circonstance atténuante. Vous n'êtes pas tout seul dans cette affaire et c'est un des facteurs dont je dois tenir compte. Cela veut dire qu'il y a plus de chances que vous persévériez dans la voie où vous vous êtes engagé, pour organiser votre vie comme vous l'entendez.

[16] La première chose dont je dois tenir compte est que l'incarcération est appropriée dans les circonstances, comme l'ont suggéré les avocats. J'ai noté plus tôt, vous l'avez entendu, qu'il s'agissait d'une peine de dernier recours. Je veux dire par là que je dois déterminer si une autre peine ou combinaison de peines serait indiquée. Dans les circonstances, on m'a laissé entendre qu'il n'y en avait pas et, en dernier recours, la Cour doit envisager l'incarcération. Vous devez réaliser que je dois pondérer tous ces éléments pris ensemble : la nature de l'infraction, le contexte, le fait que nous ayons affaire à une infraction criminelle proprement dite, prévue dans le *Code criminel*, les facteurs aggravants et les circonstances atténuantes.

[17] Je dois ajouter que la proposition de l'avocat, selon laquelle il n'y a pas d'autres peines ou combinaison de peines appropriées que l'incarcération, me paraît raisonnable dans les circonstances, même si elle paraît un peu sévère.

[18] À présent, quel serait le type d'incarcération approprié? Comme vous le savez, et comme vous l'avez constaté lorsque nous avons examiné ensemble l'article 139, l'échelle des peines dans les Forces canadiennes comprend l'emprisonnement et la détention. La détention vise à réformer les militaires. Et je sais, pas seulement grâce au témoignage du major, que des services de consultation pour traiter certains problèmes spécifiques sont offerts au besoin. Probablement pas de la même manière que dans votre programme actuel, mais vous aurez encore accès à un conseiller. Autre chose, compte tenu de votre évolution dans le programme, je pense que si vous purgez une peine d'incarcération, comme l'ont suggéré les avocats, vous aurez encore la volonté nécessaire de recevoir de l'aide à ce moment-là et dans ce cadre, si je puis dire.

[19] Et je pense qu'il n'est pas déraisonnable de vous placer en détention, comme il a été suggéré. C'est une sorte de nouvelle instruction axée sur les valeurs militaires. Je ne dis pas que vous ne respectez pas toutes ces valeurs, mais c'est l'objectif de la détention, et elle servira à faire passer le message que vous êtes encore un atout valide des Forces canadiennes. Vous êtes encore un être humain valable capable d'accomplir des tâches militaires dans les Forces canadiennes, voilà le message, et j'estime qu'il cadre parfaitement avec ce type d'incarcération.

[20] J'aimerais maintenant ajouter que, lorsqu'il est évident que la Cour a affaire à ce qu'on appelle une « infraction criminelle », puisque celle-ci est prévue dans le *Code*

criminel, l'approche consiste généralement à la traiter comme une infraction criminelle et non une infraction militaire proprement dite. Mais vous devez savoir que, si vous aviez été accusé aux termes de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* relativement aux mêmes événements, il y aurait deux façons de considérer la situation; l'infraction prévue par le Code de discipline militaire est plus grave que celle qui figure dans le *Code criminel* pour un vol d'une valeur inférieure à 5 000 \$. Donc, la peine maximale dont vous êtes passible ici est de deux ans alors que le Code de discipline militaire prévoit une peine de sept ans. Compte tenu de l'infraction et de la peine maximale prévue, j'en déduis que l'affaire n'est pas si grave. Elle est néanmoins sérieuse, mais pas au point de porter des accusations aux termes de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* comme s'il s'agissait d'une infraction militaire proprement dite.

[21] Donc, plutôt que de n'envisager que la dimension criminelle des choses, j'aborde cette infraction en tenant compte des deux aspects : l'élément militaire, parce que vous étiez en service, à terre et non à bord, mais aussi l'élément criminel. Je prends donc ces deux aspects en considération et il me semble que la détention reste indiquée dans les circonstances.

[22] En ce qui concerne la durée de 20 jours suggérée par les deux avocats, j'estime qu'elle est appropriée. La durée de détention maximale est de 90 jours. Une peine de 20 jours suffit en l'espèce à faire passer le message, mais je ne pense pas qu'elle affectera le programme que vous suivez actuellement pour résoudre votre toxicomanie. Et je suis convaincu que le soutien des personnes qui vous entourent vous permettra de mener à bien à votre retour de détention ce que vous avez commencé. De ce point de vue, j'estime donc qu'une peine de 20 jours n'est pas déraisonnable.

[23] Par conséquent, la Cour acceptera l'observation conjointe des avocats qui ont recommandé de vous condamner à une peine de détention de 20 jours, celle-ci n'étant ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[24] Mon souhait en tant que juge, et mon humble point de vue du banc où je siège, car ces deux derniers jours je n'ai découvert qu'une partie de l'ensemble, des choses m'ont été dites, mais certainement pas tout, cela fait partie des règles – je suis convaincu qu'en purgeant cette peine, vous allez réussir d'une certaine façon à tourner la page et je reste d'avis que vous n'avez été mêlé à aucun autre incident depuis que vous faites partie des Forces canadiennes – je suis persuadé que vous serez à même de prendre en charge votre vie et votre carrière dans les Forces canadiennes, car vous avez encore une carrière que vous allez poursuivre de manière à ce qu'il n'y ait plus aucun autre incident.

[25] L'autodiscipline est une chose à laquelle il est difficile de parvenir. Commencez avec la discipline, c'est l'objet de la détention, et vous finirez par renouer avec l'autodiscipline et peut-être même à l'enseigner aux autres. Votre expérience pourra être profitable à vos pairs et si vous avez la chance et le privilège de poursuivre votre NQ5,

vous pourrez devenir un marin expérimenté comme matelot d'envergure, et peut-être davantage; cela dépend de vous.

[26] De ce point de vue, j'espère que vous saisissez cette occasion d'en tirer le bon, même si tout cela paraît négatif. Ce n'est amusant pour personne d'être placé en détention pendant une telle période, mais je suis à peu près sûr que vous complèterez ce que vous avez commencé dans les Forces canadiennes – ne laissez pas cet épisode faire obstacle aux objectifs que vous voulez atteindre, car jusqu'à présent, vous avez connu le succès.

[27] Peut-être que l'incident de 2011 vous a réveillé. L'année 2012 me paraît avoir été bonne et, en 2013, un navire et certains de vos collègues marins vous attendent un jour ou l'autre. Alors, purgez cette peine, tournez la page et persévérez dans vos efforts actuels.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[28] **VOUS DÉCLARE** coupable du premier et unique chef d'accusation de vol inscrit sur l'acte d'accusation, en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et en contravention de l'article 334 du *Code criminel*.

[29] **VOUS CONDAMNE** à une peine de détention de 20 jours.

Avocats :

Major K. Lacharite, Services canadiens des poursuites militaires
Avocat de Sa Majesté la Reine

Lieutenant-colonel D. Berntsen, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du matelot de 2^e classe Thompson